



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 10963

Texte de la question

M. Michel Vaxès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences que génère la suppression du monopole communal dans le secteur des pompes funèbres, inscrite dans la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993. De nombreux maires ont souligné la dimension que représentait cette mission de service public pour les familles. Certains ont montré leur détermination à défendre le service public des pompes funèbres d'autant que l'application de la loi du 8 janvier 1993 dans les communes qui n'avaient pas organisé ce service aura éclairé sur les pratiques de la concurrence dans un marché nécessairement captif. C'est pourquoi il lui semble primordial d'instituer un moratoire supplémentaire de trois ans ; sans ce moratoire et malgré les efforts considérables des communes, la menace qui pèse sur le service public d'une concurrence rompue aux lois impitoyables du marché risque de lui être fatale. C'est à peine le temps qu'il faut pour permettre aux communes de s'organiser dans un cadre juridique clarifié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette possibilité et de le tenir informé des dispositions qu'il envisage de prendre à cet effet.

Texte de la réponse

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire qui a mis le feu au monopole communal du service extérieur des pompes funèbres, a cependant aménagé une période transitoire pour permettre aux entreprises et aux régies de pompes funèbres de s'adapter à ce changement de contexte. Le législateur a tenu compte de la spécificité de la situation des régies par rapport aux entreprises privées titulaires d'une concession, en leur accordant une période transitoire d'une durée de cinq ans. Le privilège d'exclusivité dont bénéficiaient les entreprises privées titulaires d'une concession s'est en effet achevé dès le 10 janvier 1996. Une durée de cinq ans a été jugée nécessaire pour ne pas pénaliser les communes qui avaient fait l'effort d'organiser elles-mêmes le service extérieur des pompes funèbres ; les régies étant soumises à des règles de fonctionnement plus lourdes que les entreprises privées et leur champ d'action limité au territoire des communes qui les ont instituées. La spécificité de la situation des régies municipales de pompes funèbres ayant été prise en considération par la loi du 8 janvier 1993, il n'est pas envisagé d'instituer un moratoire supplémentaire de trois ans, la période transitoire de cinq ans s'étant achevée le 10 janvier dernier.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vaxès](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (13^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10963

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1151

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2138